

Arrêt

n° 231 816 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire du village Khosh Gonbad situé dans le district Behsud, province de Nangarhâr, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu dans votre village. Vous n'auriez pas été scolarisé.

Votre père aurait adhéré au groupe Hizb e Islami depuis toujours. En 1993-1994, accompagné de vos parents et de votre soeur, vous auriez quitté l'Afghanistan suite à l'arrivée au pouvoir des talibans pour

le Pakistan où vous auriez vécu au camp Shamshapoo. Vous auriez deux sœurs et un frère né au Pakistan. En 2001, lors de l'invasion de l'Afghanistan par les Etats-Unis, votre famille et vous seriez retournés en Afghanistan à Kosh Gonbad. Un an après, votre père serait à nouveau entré en contact avec le Hizb e Islami et les aurait à nouveau rejoint. Deux-trois ans avant votre départ, il aurait adhéré aux talibans.

Vous auriez travaillé en tant qu'agriculteur : vous auriez cultivé des légumes pour les vendre à Jalalabad et auriez également travaillé dans une entreprise de chargement de camions.

Le 25 mars 2015, soit le 5 hamal 1394, les autorités auraient fait irruption à la maison en l'absence de votre mère, votre sœur et vous. Votre père aurait probablement refusé de se rendre et il aurait perdu la vie, ainsi que votre frère alors âgé de 18 ans. Trois jours après, vous auriez été approché par [A.S.], un chef taliban de votre région, qui vous aurait parlé de votre père et vous aurait rappelé que vous seriez son fils pour vous inviter à les rejoindre pour faire le djihad et venger votre père et votre frère. Vous auriez acquiescé. Vingt jours plus tard, vous auriez reçu la visite de deux hommes armés envoyés par [A.S.]. Vous leur auriez répondu ne pas pouvoir les accompagner car vous ne pouviez laisser votre mère et votre sœur seules à la maison. Ils seraient partis. Trois jours après cette visite, huit hommes armés vous auraient rendu visite et vous auraient emmené avec eux. Durant le voyage, vos yeux auraient été bandés. Vous seriez arrivé dans une maison où vous auriez vu [A.S.] qui vous aurait parlé de votre père, des mérites du djihad. Vous lui auriez demandé un délai de 10 jours pour régler vos activités d'agriculteur et informer votre mère. Il vous l'aurait accordé exceptionnellement par respect à votre père. Il aurait ajouté que vous deviez vous rendre volontairement le dixième jour. Le lendemain, vous auriez reçu une convocation de la part des autorités. Vous ne vous y seriez pas rendu. Le lendemain, vous en auriez reçu une seconde et la personne qui l'aurait apportée aurait signifié à votre mère qu'en raison de votre absence, vous auriez dû être emmené de force mais comme vous habitez à proximité, une seconde convocation vous aurait été envoyée. Le même jour, vous seriez allé chez un ami résidant à Behsud et auriez séjourné chez lui jusqu'à votre départ, soit durant un mois et 5 ou 6 jours, soit jusqu'au 28 mai 2015 (soit le 7 jawza 1394).

Pendant votre séjour chez votre ami, votre mère et votre sœur seraient allées chez votre oncle maternel au village Qala Raigi. Vous ne vous seriez pas présenté à la convocation par crainte d'être emprisonné sur base de soupçon d'être un membre des talibans. Votre crainte se baserait sur l'éventualité qu'une personne aurait informé les autorités de la visite de 8 hommes armés à votre domicile.

Vous seriez arrivé en France et auriez résidé à Calais durant 8-9 mois dans l'espoir de rejoindre votre ami en Angleterre. Vu la longueur de votre séjour, l'impossibilité de rejoindre la Grande-Bretagne, vous auriez décidé de venir introduire une demande d'asile en Belgique.

Depuis votre départ du pays, vous auriez un contact avec vos cousins maternels, votre mère et votre sœur.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui voudraient que vous les rejoignez et les autorités en raison des convocations reçues.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara en miniature car vous auriez la version originale, des photos de votre père et de votre frère, un document de la police attestant de la perte de vos documents en Belgique dont votre annexe 27, un document de l'OCMW. Ainsi qu'une lettre des sages.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre, en cas de retour, les talibans qui demanderaient à ce que vous intégriez leurs rangs et les autorités qui vous auraient envoyé deux convocations vous soupçonnant selon vous d'être proche des talibans (Audition au CGRA du 28 novembre 2017, pp. 11 et 12).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à la fonction alléguée de votre père, et, partant aux faits conséquents, à savoir les menaces de la part des talibans, la mort de votre père et de votre frère ni aux craintes subséquentes envers les autorités et les talibans.

Ainsi, vous dites que votre père aurait adhéré au Hizb e Islami dans un premier temps et puis aux talibans les 2-3 dernières années (Ibid., pp. 3, 7 et 8). Toutefois, vous ignorez les raisons de cette adhésion et tenez des propos vagues et généraux à ce sujet. Vous ignorez les raisons de son changement d'adhésion à un groupe armé, les circonstances dans lesquelles cela se serait produit, la manière dont il serait entré en contact avec Hizb e Islami après son retour du Pakistan, sa fonction, ses tâches, les actions qu'il aurait menées ou organisées (Ibid., pp. 7 à 9). De même, vous ignorez les personnes avec qui il travaillait, ses hommes, la structure des talibans et du Hizb e Islami de votre région et n'êtes en mesure que de citer deux noms, [S. A.] et [M.] (Ibidem).

De plus, vous dites que la nuit du 25 mars 2015, les autorités auraient fait irruption à votre domicile et que votre père et votre frère auraient perdu la vie (Ibid., pp. 9 et 13). Interrogé à ce sujet, vous dites que les autorités ne se seraient pas rendues chez d'autres personnes cette nuit (Ibid., p. 13). Interrogé alors sur les raisons de cette irruption alors qu'à ce jour vous n'auriez reçu aucune visite, vous dites ne pas le savoir. Invité à dire si à ce moment-là il y aurait un événement qui aurait justifié cette irruption, vous éludez la question (Ibid., p. 13).

Toujours à ce sujet, interrogé sur vos idées, ressentis face à cet événement, la mort de votre père et de votre frère – innocent – par les autorités, vous dites que les talibans et les autorités s'entretuent car ils poursuivent des objectifs différents. Invité à parler de vos ressentis vu votre vécu, vous dites que votre père aurait eu ce qu'il méritait. Lorsque vous êtes confronté au fait que votre frère est tué alors qu'il est jeune et innocent et que cette situation ne peut pas éviter la colère, vous dites que vous étiez en colère. A la question portant savoir pourquoi vous le dites pas spontanément alors que la question vous a été posée clairement et plusieurs fois, vous éludez la question (Ibid., pp. 13 et 14).

Quand bien même vous dites que vous ne cautionnez pas les adhésions et pensées de votre père que vous ignorez, je constate qu'il en parlait avec votre maman et c'est ainsi que vous savez qu'il menait des actions et participait à l'organisation de certaines actions contre les fonctionnaires de l'état et les autorités (Ibid., p. 8). De plus, dans la mesure où vous dites que votre père était un commandant Hizb e Islami et puis des talibans, il est étonnant qu'il n'ait pas tenu de propos ou n'ait pas eu de comportements que vous auriez pu remarquer dans la mesure où vous viviez sous le même toit.

Ensuite, vous dites que [S. A.] vous aurait demandé de les rejoindre et vous auriez demandé un délai de 10 jours au terme duquel il vous aurait été demandé de vous rendre volontairement (Ibid., pp. 11 et 12). Toutefois, vous ne vous êtes pas rendu et vous ignorez les suites de cette affaire. Vous dites que vos oncles et vos tantes résidant toujours dans la région, que [S.A.] connaîtrait vu ses relations avec votre père et le fait qu'il serait de votre région également, n'aurait pas pris la peine de se renseigner sur vous auprès d'eux pour ne pas ternir son image (Ibid., pp. 14 et 15) ; ce qui paraît plus qu'improbable (Ibid., p. 15). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet auprès de votre mère et vos cousins sans raison valable puisque vous arguez que vous êtes en Belgique et personne ne pourrait se mettre en danger pour vous. Or, ils auraient pu se renseigner auprès de vos voisins pour savoir s'ils ont remarqué des visites, etc (Ibidem). Cette inertie est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qui risque d'en subir en cas de retour.

Il en va de même concernant les convocations. Notons d'emblée que vous ne vous n'auriez pas donné suite à ces convocations par crainte d'être emprisonné parce que vous pensez que les autorités vous soupçonneraient d'être proche des talibans (Ibid., pp. 11, 12 et 14). Vous basez ces soupçons sur des suppositions. Ainsi, vous expliquez qu'une personne aurait pu avoir vu la visite des 8 hommes armés chez vous et informer les autorités. A la question portant à savoir que vous ne seriez pas membre des talibans et que vous auriez pu vous y rendre et expliquer votre bonne foi, vous donnez l'exemple de deux personnes qui auraient été arrêtées par les autorités et qui depuis seraient disparues. Toutefois, vous dites que ces deux personnes étaient membres des talibans, ce qui n'est pas votre cas. En outre, notons que vous n'auriez reçu aucune visite ni convocation, ni vous, ni votre père, à aucun moment. A la question portant à savoir pourquoi les autorités vous convoquent à ce moment-là, alors qu'elles étaient au courant de la fonction alléguée de votre père, vous éludez les questions (Ibid., pp. 12 et 13).

De plus, vous n'y auriez pas donné suite alors que lors du dépôt de la seconde convocation, il aurait été signifié à votre mère que vous auriez dû être emmené de force (Ibid., pp. 11 et 12). Vous ignorez les suites de cette affaire et vous ne vous seriez pas renseigné non plus pour les mêmes raisons (Ibid., pp. 11, 12, 14 et 15).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux adhésions alléguées de votre père, à sa mort par les autorités et celle de votre frère, ni aux faits et craintes subséquent, à savoir la volonté des talibans à vous dans leurs rangs pour suivre la voie de votre père, les convocations des autorités vous soupçonnant d'être proches des talibans.

Vous étayez vos dires en déposant des photographies représentant un homme et un jeune et leurs corps que vous présentez comme étant votre père et votre frère. Toutefois, ces photographies ne permettent pas d'établir un éventuel lien familial. Ces photographies ne contiennent aucune informations sur la mort des personnes y figurant.

Quant à la lettre des sages de votre village attestant de vos problèmes, je constate qu'elle aurait été rédigé sur votre demande auprès e votre oncle. Les sages du villages n' auraient pas été présent au moment des faits invoqués mais se seraient basés sur les rumeurs et oui-dire qui auraient circulé par la suite.

Partant, la force probante qui peut être accordée à ces documents ne peut être que limitée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Vous dites être originaire et provenir du village Kosh Gonbad (Ibid., pp. 3, 13 et 18). D'après vos dires, ce village est situé dans les faubourgs de Jalalabad (Cfr. carte et infra). Il en va de même concernant le village de votre oncle maternel où réside votre maman, Qala Raigi.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Outre les documents précités, vous déposez le taskara. Ce document atteste du lieu de naissance et de la date de votre naissance. Quant au document de l'OCMW et le procès-verbal de la police belge attestent du vol lors de laquelle vous auriez perdu vos document en Belgique et de vos démarches suite à ce vol.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [...] des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; [...] de l' article 62 de la Loi sur les Etrangers + [...] des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.

- [...] de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil :

*« - d[e] [lui] accorder [...] la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire »*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 août 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, la copie d'une lettre des sages, document répertorié en pièce 5 de la farde « Documents (présentés par le demandeur) » mais qui n'y figurait pas (v. dossier de procédure, pièce n°4).

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 17 décembre 2019 dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) :

« [...] [-] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) [;]

[-] EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) [;]

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017 (pp. 1-68 et 195-201, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>);

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018 (pp. 1-24 et 111-118, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>);

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, (pp. 1-66 et 211-218, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) [...] »

ainsi qu'à deux COI Focus de son centre de documentation intitulés : « COI Focus Afghanistan: Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod du 18 mars 2019 [...] » et « COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad, Behsud en Surkhrod (addendum) du 26 août 2019 », disponibles tous deux sur son site Internet.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, originaire du village de « Khosh Gonbad » situé dans le district de Beshud, dans la province de Nangarhar invoque une crainte en cas de retour dans son pays, d'une part, vis-à-vis des Talibans qui veulent le contraindre à les rejoindre suite au décès de son père, et d'autre part, vis-à-vis des autorités afghanes qui lui ont envoyé deux convocations.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.1. Ainsi, en premier lieu, le Conseil relève que les documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.2. S'agissant de la copie de la *taskara* du requérant (en miniature), elle constitue un faible indice de ses données personnelles - non remises en cause en l'état - mais n'a pas trait aux événements qu'il a relatés à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies dont le requérant déclare qu'elles représentent son père et son frère, le Conseil estime, comme le Commissaire général, qu'il ne peut en être déduit que le requérant a effectivement un lien de famille avec les personnes qui figurent sur ces clichés ni que leur mort a un rapport avec sa demande de protection internationale.

A propos de la copie de la lettre des sages - que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil via sa note complémentaire du 13 août 2018 -, le Conseil observe, comme le Commissaire général, qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition du 28 novembre 2017 qu'elle a été faite à la demande de son oncle maternel. Lors de cette même audition, interrogé sur son contenu, le requérant déclare qu'elle est une « confirmation de l'incident » à l'origine de sa fuite (v. rapport d'audition du 28 novembre 2017, p. 2). Le Conseil note qu'il s'agit toutefois d'un document relativement court dont il ne possède pas la traduction et qui s'apparente davantage à un témoignage privé, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de ses auteurs ni des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Sa force probante s'en trouve, en conséquence, fortement réduite, d'autant plus que, selon les informations jointes au dossier administratif - dont la fiabilité n'est pas contestée - il existe un haut taux de corruption en Afghanistan.

Les autres documents déposés - établis en Belgique suite au vol de certains documents appartenant au requérant - ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion dès lors qu'ils ne concernent pas les faits à l'origine de la fuite du requérant d'Afghanistan.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les conditions reprises à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 étant cumulatives, se pose alors la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations du requérant et plus particulièrement celle de savoir si ses déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7.1. En effet, le Conseil constate, après une lecture attentive des rapports d'audition du 1^{er} juin 2017 et du 28 novembre 2017, que le récit du requérant est entaché de certaines inconsistances et lacunes auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans la requête.

5.7.2. En particulier, le Conseil remarque que le requérant n'a pu donner quasi aucune information quant aux activités concrètes que son père auraient eues pour le compte d'Hizb e Islami. Il n'a pas non plus pu donner de précisions notamment quant à la manière dont celui-ci aurait repris contact avec le groupe après son retour du Pakistan, quant aux hommes qu'il avait « sous sa main » et quant aux raisons pour lesquelles il aurait quitté Hizb e Islami pour rejoindre les Talibans. Il n'a pu fournir davantage de détails quant au rôle que son père aurait joué chez les Talibans ou, de manière plus générale, quant à la structure et aux personnalités d'Hizb e Islami et des Talibans (v. rapport d'audition du 28 novembre 2017, pp. 6, 7 et 8).

Il en est de même en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés durant la nuit du 25 mars 2015 (v. rapport d'audition du 28 novembre 2017, p. 13).

Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas tenu compte de l'âge [,] du fait que ce n'était pas [lui] qui appartenait au taliban, mais son père ». Il souligne qu'il « [...] n'a jamais été impliqué dans les activités de son père [...] [que] [s]on père était rarement chez lui [...] [e]t [que] quand son père rentrait chez lui, la famille ne parlait pas de ses activités ». Il ajoute qu'il « [...] tentera d'obtenir des informations supplémentaires sur ce sujet et aussi concernant l'incident du 25 mars 2015 avec les autorités qui avaient fait irruption dans [s]a maison [...] ».

Le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il invoque son âge dès lors qu'il est né en 1988 et qu'il est donc d'autant moins crédible qu'il puisse donner si peu d'informations quant aux activités de son père et aux circonstances de son décès en mars 2015 alors qu'il avait plus de vingt-cinq ans lors de ce dernier événement.

De plus, le fait que le requérant ne soit pas lui-même membre des Talibans ou le laps de temps écoulé entre son départ du pays et sa première audition devant la partie défenderesse (lié notamment au fait qu'il aurait vécu durant plusieurs mois en France avant de rejoindre la Belgique), ne peuvent suffire à expliquer ses propos lacunaires. Le Conseil pouvait, en effet, raisonnablement s'attendre à ce que le requérant donne un minimum de détails précis et circonstanciés quant aux principaux faits qui constituent la base de la demande de protection internationale qu'il a initiée.

En tout état de cause, le Conseil remarque que dans son recours, le requérant admet qu'il « [...] qu'il aurait dû être plus clair sur ce sujet dans ses réponses [...] » mais demeure toujours en défaut d'apporter davantage d'explications et/ou de détails qui permettraient d'éclairer le Conseil.

5.7.3. Ainsi aussi, quant aux convocations que le requérant déclare avoir reçues de la part de ses autorités, le Conseil relève, comme le Commissaire général, qu'il demeure très peu prolixe à leur sujet et que les seules explications qu'il donne quant aux motifs de celles-ci sont purement hypothétiques (v. rapport d'audition du 28 novembre 2017, p. 12), de sorte que rien n'indique que le requérant puisse avoir des problèmes, en cas de retour en Afghanistan, avec ses autorités. De surcroît, le requérant n'étaye nullement ses craintes à cet égard d'un quelconque élément concret et objectif, pas même d'une copie desdites convocations et n'oppose aucune réponse, en termes de requête, à ce grief spécifique soulevé par l'acte attaqué.

5.7.4. Ainsi encore, le Conseil constate également, comme la partie défenderesse, qu'il apparaît peu vraisemblable, au vu du contexte décrit, que le requérant ne puisse pas apporter d'information quant à sa situation au pays depuis son départ et notamment qu'il ignore si les Talibans ont contacté des membres de sa famille pour le retrouver ou s'il a encore été convoqué par ses autorités depuis lors (v. rapport d'audition du 28 novembre 2017, pp. 14 et 15). La requête n'apporte pas davantage de renseignement à cet égard.

5.7.5. Au vu du manque de crédibilité des dires du requérant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle souligne que celui-ci a subi « des expériences traumatiques » en Afghanistan. A cet égard, elle se contente de répéter que « [...] [l]e père et le frère du requérant ont été tués par les autorités lors d'une irruption dans la maison et [que] le requérant a été menacé par les talibans [...] [et] [qu'il] a dû quitter son pays pour une destination qui était inconnue pour lui en Europe ». Elle soutient « [...] qu'une expérience traumatique peut, chez l'être humain, conduire à des perturbations psychiques, dont la répression, l'esclavage, le changement de situation de conscience et même conduire à une expérience altérée de la réalité », sans toutefois nullement étayer son argumentation ni préciser en quoi celle-ci pourrait trouver à s'appliquer dans le cas particulier du requérant.

5.8. Comme le démontrent les développements qui précèdent, le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 précité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.6. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.7. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « Conflict Severity » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019 » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.9. Dans sa note complémentaire du 17 décembre 2019, la partie défenderesse se réfère à la « Guidance note » du BEAA relative à l'Afghanistan datée de juin 2019. Dans cette note d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province. La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans le « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE. En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE .

6.10. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse parvient toutefois, pour ce qui concerne le village de « Khosh Gonbad » d'où est originaire le requérant, qui fait partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la « Guidance note » du BEAA précitée. Elle estime qu'en l'espèce, « ce village est situé dans les faubourgs de Jalalabad [...] ». Il en va de même concernant le village de votre oncle maternel où réside votre maman, Qala Raigi ». Elle soutient, en conséquence, qu'il convient d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad et arrive à la conclusion « [...] qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ».

Elle arrive à la même conclusion dans sa note complémentaire du 17 décembre 2019.

6.11. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

Le Conseil constate qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding. », BEAA "Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis", juin 2019, p. 9) que celle-ci n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « Guidance note » du BEAA de juin 2019 offre une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle n'exonère toutefois pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche toutefois pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « seniors » de tous les Etats membres, qui est coordonné par le BEAA. Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des États membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

6.12. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence a sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (document du BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 82-83 "In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.").

6.13. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

6.14. Dans la présente affaire, le requérant déclare être originaire du village de « Khosh Gonbad », situé dans le district de Behsud dans la province de Nangarhar. Lors de son audition devant la partie défenderesse, il confirme qu'après le retour de sa famille du Pakistan, il a toujours vécu à « Khosh Gonbad » (v. notamment rapport d'audition du 1^{er} juin 2017, p. 5). Ces éléments ne sont pas contestés par les parties.

Il ressort des informations communiquées et en particulier de la carte de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs), que le village de « Khosh Gonbad » d'où provient le requérant est, en réalité, englobé dans l'agglomération de Jalalabad.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort clairement des informations disponibles que la localité d'où provient le requérant est située dans cette partie du district de Behsud qui est *de facto* englobée dans l'agglomération de Jalalabad.

6.15. A cet égard, le Conseil se rallie également à l'analyse proposée par le BEAA et considère que la ville de Jalalabad se distingue du reste de la province. Il attache notamment de l'importance à la circonstance qu'il n'est pas contesté que cette ville est fermement tenue par les forces loyales au gouvernement. Il considère donc que le niveau de la violence aveugle est très élevé et que par conséquent seul un degré minimal d'individualisation est requis pour établir l'existence d'un risque sérieux de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'atteint toutefois pas un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.16. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Jalalabad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Jalalabad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.17. Le Conseil constate, toutefois, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, du dossier de procédure que ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il existe des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans sa région d'origine.

Le requérant n'a fait valoir au cours de ses différentes dépositions aucune circonstance personnelle minimale susceptible de laisser croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine.

6.18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN